

Table ronde n°2 : Droit au bonheur, droit au développement durable, utopie ou réalité scientifique ?

Présidence : **Hubert Alcaraz**, Professeur en droit public à l'Université de Pau et des pays de l'Adour

Participants :

- **Emmanuelle Le Barbanchon**, Maîtresse de conférences en psychologie à Aix-Marseille Université
- **Dominique Ami**, Professeure en sciences économiques à Aix-Marseille Université
- **Ève Truilhé**, Directrice de recherches CNRS et Directrice de l'UMR DICE, Aix-Marseille Université
- **Christophe Salvat**, Économiste, chargé de recherches CNRS en philosophie économique, Aix-Marseille Université
- **Félicien Lemaire**, Professeur en droit public, Université d'Angers
- **Marc Cottureau**, Maître de conférences en droit public, Aix-Marseille Université
- **Guillaume Quiquerez**, Économiste et spécialiste de philosophie économique, maître de conférences à Aix-Marseille Université
- **Étienne Piaget**, doctorant en droit public, Aix-Marseille Université

Répondants :

- **Aurélié Duffy-Meunier**, Professeure de droit public, Aix-Marseille
- **Sylvie Schmitt**, Maîtresse de conférences en droit privé, Université de Toulon
- **Carine David**, Professeure en droit public, Aix-Marseille
- **Philippe Pédrot**, Professeur en droit privé, Université de Toulon
- **Hélène Thomas**, Professeure en sciences politiques, Aix-Marseille Université

Hubert Alcaraz (Droit public) : L'idée de cette table ronde est de poser un regard un peu différent, au moins pour partie, pour voir les choses, peut-être, sous un angle nouveau.

La première interrogation porte sur les notions : sont-elles accessibles, est-ce qu'elles ont même une substance ? En réalité, on a déjà commencé à évoquer ces problématiques. Les sciences peuvent-elles se saisir du bonheur et du développement durable et si c'est le cas, très concrètement, quelle substance peuvent-elles leur donner ?

Il n'est pas certain que les premières réflexions sur ce point ce matin aient été encourageantes puisqu'on a vu qu'il était difficile de quantifier le bonheur et que le développement durable n'était finalement qu'une espèce de *greenwashing* au sein des différents États. Pour autant, nous n'allons pas baisser les bras si vite.

Envisageons les choses du point de vue du droit puisque se pose la question de la reconnaissance des droits au bonheur et au développement durable, c'est-à-dire aussi bien la question de leur juridicisation que celle de leur justiciabilité dans les différents ordres juridiques. Cela renvoie aussi à la place que l'on entend attribuer à l'être humain au sein de la réflexion mais peut être aussi de celle de la planète, ou des écosystèmes, selon la terminologie que l'on utilise ; est ce que le droit tel qu'il est construit en matière

de bonheur ou de développement durable vise à dissimuler l'inaction ou le désintérêt des États ? C'est probablement une question qu'il faudra se poser.

En Espagne, les juges sont encore moins préoccupés que le juge français. La référence à une dimension extra-française, c'est sans doute le signe qu'il y a de la place pour le droit comparé, comme l'ont d'ores et déjà illustré les renvois aux droits latino-américains. De ce point de vue, pensons, par exemple, à l'article 8 de la Constitution bolivienne qui prévoit justement que l'État prend en charge et promeut un certain nombre de principes éthico-moraux de la société plurielle. Ces principes sont : ne pas être fainéant, ne pas être menteur, ne pas être voleur, vivre bien dans une vie harmonieuse, une vie bonne, avec une terre respectée, dans un chemin de vie noble. Il y a un écho avec ce que l'on peut trouver au Bhoutan. On n'est même pas très loin du *buen vivir*. Le chapitre 2 du titre 2 de la Constitution équatorienne, cette fois, est consacré aux droits du *buen vivir* et compte pas moins de 23 articles pour détailler le contenu de cette notion, de la *buena vida* comme on dit au Costa Rica. Évidemment, au-delà du droit interne, il existe une place pour le droit international. Le bien commun, on le sait, n'est pas enfermé dans le droit interne et depuis plusieurs années déjà le droit international public cherche à se préoccuper des solidarités humaines, de promouvoir une sorte de « transversalité heureuse ». Et puisque nous nous retrouvons au sein d'une université d'automne, que les points de vue doivent être variés tout autant que les enseignements, l'économie a déjà fourni aussi quelques éclairages. Pour autant, jusque-là, l'économie du bonheur n'a pas été beaucoup évoquée. On pourra donc revenir sur toutes ces questions.

Et, prenant de la distance avec le marché pour se rapprocher de l'esprit, faisant presque le chemin inverse de celui qui a été emprunté ce matin, il est temps d'inviter également la psychologie autour de la table, d'autant plus qu'aujourd'hui, c'est la journée de la bonne santé mentale en France. Il faut ainsi aussi s'intéresser à la manière dont la psychologie appréhende l'état de bonheur. Commençons par cet éclairage.

Emmanuelle Le Barbenchon (Psychologie) : Remerciements. Cela peut paraître paradoxal mais la psychologie s'est emparée de la question du bonheur extrêmement tardivement. On avait bien quelques humanistes au sein de la discipline dans les années 1960 qui travaillaient un peu sur cette question mais la psychologie dite scientifique ne va s'en emparer qu'en 1998-1999 – seulement – quand la psychologie cognitive va être placée au cœur des clivages, avec une réflexion sur les conditions du bonheur comme étant la priorité des prochaines années dans le développement des connaissances et des pratiques psycho-thérapeutiques. C'est donc un champ extrêmement récent en Europe, puisque par exemple l'Association française de psychologie cognitive s'en est emparée, il y a peu.

Pour ma part, je voudrais juste revenir sur un élément évoqué précédemment, essentiel selon moi, qui est la subjectivité et la mesure. Évidemment la mesure du bonheur est subjective mais pour un psychologue, elle n'échappe pas à la science et, bien entendu, elle n'échappe pas à l'individu lui-même. Alors il existe des indicateurs et je suis la première à poser des électrodes sur les personnes pour avoir des indicateurs physiologiques qui sont liés à des états de santé, à des états de régulation émotionnelle qui permettent de mesurer la bonne santé mentale. Mais on doit nécessairement tenir compte de la subjectivité des individus. Le contraire serait extrêmement problématique et dangereux d'arriver à une normalisation des mesures de bonheur qui se passerait de cette subjectivité.

Lors des premières études, durant les premières années de pensée dite positive, sur la question justement de la mesure, l'argument suprême consistait dans la mortalité. Il s'agissait d'études de cohorte – puisque j'appartiens au champ de la psychologie de la santé –, d'études très quantitatives et très souvent, la question du bonheur y a été reliée à la question de la mortalité. Un des travaux les plus connus, certainement le connaissez-vous, c'est le fait, par exemple, de choisir comme critère la mortalité, par le biais d'études qui analysent des journaux intimes de religieuses, entrées au couvent quarante ans plus tôt, et d'en tirer et analyser la barre d'émotion positive exprimée dans ces journaux intimes. Donc, l'argument ultime de l'analyse consistait dans l'expression d'émotion positive.

C'est encore à l'heure actuelle un indicateur très fort. Ainsi, dans les méta-analyses dont on dispose, ce qu'on voit, c'est qu'effectivement toutes les variables sont liées au bien-être. On va revenir là-dessus sur la mesure du bien-être et de l'émotion positive, négative, de satisfaction de vie, de qualité de vie, qui sont pour nous des indicateurs très différents les uns des autres. Toutes ces études sont aussi prédictives, plus que les comportements issus de mortalité liées aux maladies endovasculaires. On a beaucoup de données qui vont dans ce sens. Je prends juste un petit peu de temps, mais la perspective de la psychologie consiste à remettre bien évidemment la question du bonheur en responsabilité de l'individu, mais aussi l'évaluation que l'on peut faire des psychothérapies centrées sur le bonheur ou sur l'accompagnement des patients dans leur recherche du bonheur, parce que c'est le cœur de nos métiers, de nos activités cliniques.

Les résultats dont on dispose actuellement ont été modélisés de manière assez simple, c'est-à-dire que la variance de l'état individuel de bonheur est définie par trois chiffres. C'est assez simple, c'est une modélisation. 50% de cette variance serait liée à l'état de base de l'individu, c'est-à-dire à l'âge, neurophysiologie, dont on dispose, à l'enfance, à l'apprentissage très précoce, en termes de régulation émotionnelle, de l'explicité cognitive, etc. C'est-à-dire des choses sur lesquelles on ne peut pas agir. Et seulement 10% de la variance du niveau de bien-être pourrait être expliquée par les changements de circonstances de vie. Alors oui, cela paraît étonnant mais quand on y pense cela paraît logique car sinon toutes les personnes vivant aux Seychelles seraient particulièrement heureuses. Et je ne suis pas sûre que ce soit le cas. De nombreuses études expérimentales montrent qu'effectivement, finalement, il y a une adaptation aux circonstances qui fait que ce ne sont pas tant les circonstances que l'on rencontre, externes, qui prédisent ces niveaux de bien-être.

Que représentent les 40% restant ? Cela représente l'engagement dans les activités dites volontaires. Il s'agit des activités dans lesquelles on s'engage, le sentiment d'accomplissement et de sens que cela peut apporter à sa vie. C'est ce qu'on aura pu définir précédemment comme étant plutôt la perspective du bien-être œdémonique plus que du bien-être édénique, tout en sachant que ce bien-être œdémonique est, selon notre perspective occidentale, toujours remis à la responsabilité de l'individu. Donc voilà, il s'agit avant tout ici de psychologie positive. Je pourrais vous en parler longtemps.

Par rapport à ce que j'ai entendu ce matin, l'une des difficultés pour nous, ce sont les attentes. Il y a eu des expériences très amusantes où on s'intéresse à la promotion du bonheur en faisant lire à des participants dans la salle d'attente des articles de faux magazines qui font la promotion du bonheur, puis on leur diffuse un film avec des émotions positives et négatives, et ensuite on essaye de mesurer à la fois physiologiquement et

subjectivement leur niveau d'émotion. On observe alors que, bien évidemment, ceux qui ont des attentes concernant le bonheur, parce qu'on leur a fait lire ces articles de faux magazines, vont ressentir moins d'émotions positives après le film qui génère des émotions positives et ils vont être moins en capacité de détecter les scènes qui contenaient des émotions positives au sein des films. Cela signifie que plus on génère des attentes sur le « droit au bonheur », moins – en tout cas au niveau individuel – les gens se trouvent en capacité de ressentir et de détecter les conditions de ce bonheur. Voilà pour le point de vue de la psychologie.

Hubert Alcaraz (Droit public) : Merci beaucoup pour ces éclairages. J'ai vu que Ève Truilhé comme Dominique Ami ont pris beaucoup de notes donc je suppose qu'elles ont envie de réagir à tout ce qui a été dit. Commençons par l'économie.

Dominique Ami (Économie) : S'il y a un domaine dans lequel les économistes ont collaboré depuis longtemps alors que ce n'est pas trop leur inclinaison naturelle en général, c'est avec les psychologues, avec le fameux papier de Daniel Kahneman et Amos Tversky dans les années 1990⁷¹. En fait, cette notion du bonheur a été écartée par les économistes assez longtemps pour revenir dans les années 2000 à peu près, ceux-ci préférant se focaliser sur une autre notion qui est dans le même champ sémantique qui est celle de bien-être, en particulier avec les économistes de l'utilitarisme qui ont donné à cette notion de bien-être une définition extrêmement restrictive, avec pour intérêt principal de pouvoir être mesuré monétairement.

L'idée était de transformer les variations d'utilité en monnaie, à travers un concept appelé « consentement à payer » ou « disponibilité à payer ». Tout cela grâce à la fonction de demande, qui est le lien entre les quantités et les prix, avec cette idée que si une personne est prête à payer un certain montant pour un bien ou un service, cela signifie que cette chose améliore son bien-être en termes d'utilité. Les économistes ont beaucoup travaillé là-dessus, en mettant donc à distance cette idée de bonheur. Les économistes ont ainsi préféré la notion de bien-être, très monétaire, qui a été complétée par d'autres travaux sur la santé et l'environnement, en particulier à travers un autre concept, celui d'externalité. C'est donc l'idée que même quand il existe des choses en dehors du marché, on peut les monétariser, aboutissant directement à l'idée de la croissance verte puisqu'on peut les rentrer dans les mesures monétaires, donc dans le PIB. Il y a un papier d'Easterlin⁷² qui fait date, paru en 1974, qui a donné lieu à ce qu'on a appelé le « paradoxe d'Easterlin ». C'est vraiment la première fois où un auteur de l'économie « standard » travaille sur cette question. Il va aller interroger les gens en leur posant une question simple : « êtes-vous heureux ? ». Il a été critiqué par ses pairs parce que la question était jugée trop floue pour un économiste. En tout cas, c'est la première fois qu'on essaie de mesurer le bonheur, c'est-à-dire quelque chose qui est perçu comme beaucoup plus large que le bien-être dans la perspective des économistes et il va essayer de mettre ça en relation avec le revenu des gens.

Il s'agit vraiment de l'une des premières fois où on commence, dans l'économie « *main stream* », à remettre en question cette idée de PIB. Il aboutit à la conclusion

⁷¹ TVERSKY A., KAHNEMAN D. (1991). "Advances in Prospect Theory: Cumulative representation under uncertainty", *Journal of Risk and Uncertainty*, 5, pp. 297-323.

⁷² EASTERLIN R. (1974). "Does Economic Growth Improve the Human Lot? Some Empirical Evidence. In : DAVID, R. et REDER, R., éd. *Nations and Households in Economic Growth: Essays in Honor of Moses Abramovitz*. New York : Academic Press, pp. 89-125.

suivante : pour un pays donné, les gens qui sont plus riches se déclarent plus heureux que les autres ; mais, sur le long terme, lorsque le revenu augmente, les gens ne se déclarent pas plus heureux. En effet, lorsqu'on étudie sur une durée de 30 ans, les gens qui ont vu leurs revenus augmenter ne se déclarent pas plus heureux que ce qu'ils étaient 30 ans avant. C'est ce constat qui a abouti à l'idée du paradoxe d'Easterlin qui consiste à dire que l'argent fait le bonheur jusqu'à un certain point.

Dans les années 2000, il y a eu beaucoup de travaux qui se sont intéressés à ce paradoxe et qui ont affiné les questionnements, notamment pour pallier le flou de la question « êtes-vous heureux ? ». Cela a laissé penser que les économistes allaient parler de choses que les gens comprennent et devenir abordables. Malheureusement, les travaux dans ce champ de recherche, qui reposent sur des questionnaires, vont développer des questionnements extrêmement techniques d'économétrie et de statistiques, rendant l'entrée d'autres disciplines, voire de nombreux économistes dans ce champ de l'économie, extrêmement compliqué. La question qui se pose dans ces travaux est un peu l'histoire de la poule et de l'œuf, c'est-à-dire qu'on observe par exemple que les gens qui sont mariés se déclarent plus heureux que les autres. La question qui se pose alors est : est-ce que vous êtes mariés parce que vous êtes heureux ou est-ce que vous êtes heureux parce que vous êtes mariés ? À partir de là, les discussions se posent en des termes un peu techniques alors qu'elles pourraient peut-être être introduites plus simplement dans des travaux mobilisables par d'autres disciplines.

Ève Truilhé (Droit public) : Je m'aperçois que la question du droit au bonheur est encore bien plus intéressante, éclairée justement par l'économie et par la psychologie. Vraiment merci d'avoir organisé cette manifestation parce que du côté du droit, on est un peu plus sec !

Je dois dire d'abord d'où je parle. Mon champ de recherche est le droit européen de l'environnement, le droit international ainsi que les autres droits régionaux de l'environnement mais je ne m'estime pas spécialiste du développement durable. Dire d'où je parle, ça signifie aussi de dire quels étaient mes présupposés avant d'attaquer la recherche pour laquelle on est là aujourd'hui. Mes présupposés au regard du droit au bonheur et du droit au développement durable étaient assez clairs, c'est-à-dire que je n'étais pas vraiment convaincue par la possible reconnaissance d'un droit au développement durable – j'étais même convaincue du contraire – et j'ignorais à peu près tout du droit au bonheur jusqu'à un certain trajet en voiture avec Carine, il y a un an tout juste.

Pour réagir sur le droit au bonheur, en droit international et européen, il n'y a pas grand-chose à dire car cela a été dit tout à l'heure, il y a effectivement une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies qui date de 2011, intitulée « le bonheur comme une approche globale de développement », c'est-à-dire qui met bien en lien le bonheur et le développement. Mais à part cette résolution, on trouve peu de choses dans les textes officiels et on peut dire qu'effectivement le droit au bonheur n'a pas acquis un statut normatif universel. Mais évidemment, pour autant, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas d'intérêt à l'aborder du point de vue juridique. On est tous d'accord sur le fait que le droit peut être un outil dans la recherche du bonheur commun et c'est ce que Marthe a expliqué tout à l'heure : le droit au bonheur, dans sa version initiale, était fait des textes très généraux sur la lutte contre les inégalités, la discrimination. Sans les énumérer de manière exhaustive, tous les grands textes internationaux, la Déclaration universelle du droit de l'homme, les Pactes internationaux liés aux droits civils et politiques qui prônent le droit

à la santé, dont il en sera question ensuite, le droit au logement ou encore le droit à l'égalité sont en lien direct avec le bonheur, pas forcément le droit au bonheur.

On ne trouve pas non plus vraiment de traces du bonheur dans le droit de l'Union européenne. Il n'y a pas de mention du bonheur ni dans les textes fondamentaux ni dans la jurisprudence. Ce qu'on peut dire, c'est que ce ne serait pas complètement fou d'imaginer qu'un jour cette cour un peu particulière qu'est la Cour de justice de l'Union européenne, qui peut faire preuve d'une audace folle parfois quand elle le souhaite, pourrait peut-être un jour interpréter très largement, par exemple, le préambule du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et faire émerger quelque chose qui porterait en germe le droit au bonheur. Elle l'a fait pour d'autres droits donc on peut imaginer cela. Le préambule indique que les signataires assignent pour but essentiel à leurs efforts l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi de leur peuple et sont déterminés à promouvoir le développement du niveau de connaissance le plus élevé possible par un large accès à l'éducation et par la mise à jour permanente des connaissances. Cela pourrait peut-être avec un peu de volonté interprétative déboucher un jour sur une consécration d'un droit au bonheur. Voilà pour l'aspect « consécration formelle ».

S'agissant, ensuite, de la question de la pertinence, je ne serais peut-être pas très optimiste ou positive en disant simplement que ce qui a été dit en introduction à propos de la subjectivité du bonheur empêche peut-être de le consacrer comme un « droit à ». Mais alors est-ce pour autant grave ? Ce n'est pas sûr. Peut-être que finalement il y a des pistes plus intéressantes que la consécration d'un nouveau « droit à », d'un droit au bonheur. On peut imaginer d'aller simplement du côté du bien-être, ce qui, en droit international ou européen, produit quand même quelques effets. On peut aussi lire des références au bien-être dans la jurisprudence, contrairement au bonheur. Et pour le mettre en lien avec le développement durable, on peut citer, par exemple, les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme sur le climat, en avril 2024 dans l'affaire des aînées suisses. Si l'occurrence « bonheur » est introuvable, on trouve 32 fois la mention du « bien-être », notamment en lien avec le dernier rapport du GIEC que la Cour cite très longuement. C'est intéressant le fait qu'elle accorde une large part à ces travaux du fait de leur crédibilité scientifique. Ce rapport de 2023 qui indique que les changements climatiques sont une menace pour le bien-être humain et la santé de la planète, de sorte qu'il y a peut-être davantage de sens ou d'intérêt immédiat à faire un lien avec le droit au bien-être que le droit au bonheur. Ce serait un peu plus opérationnel pour le moment.

Hubert Alcaraz (Droit public) : Tu es en train de nous dire qu'en fait, il faut qu'on fasse comme les économistes et qu'on essaye de faire une analyse éconómico-juridique du bonheur pour le transformer en bien-être.

Christophe Salvat (Philosophie économique) : Je voulais juste rebondir sur ce qui a été dit et en même temps poser une question, à la fois sur le sujet et sur le droit au bien-être humain. Par rapport à l'intervention de Dominique, qui était très juste, je me pose la question de savoir : qui est le sujet du droit dont on parle ? Est-ce que c'est un droit au bonheur individuel ou collectif ? Parce qu'en fait le passage de l'un à l'autre est extrêmement difficile. Si on parle d'un droit au bonheur collectif, la question est de savoir de quel collectif parle-t-on ? Est-ce que c'est le collectif de la génération présente ou est-ce que c'est le collectif des générations à venir ? Puisqu'on est en marge ici de la question du développement durable. Peut-on parler d'un droit d'une génération à venir à un bonheur qui se traduirait nécessairement par une réduction du bonheur des générations

présentes ? Et quant aux économistes ou aux psychologues qui arrivent à faire des évaluations du bonheur, ce sont des évaluations individuelles du bonheur. Alors elles valent ce qu'elles valent, il vaut mieux en avoir que pas du tout mais si vous passez d'un niveau individuel à un niveau collectif, vous passez en général par un calcul de moyenne. Or, un calcul de moyenne, ça veut dire que vous pouvez surpondérer certaines personnes, par exemple, qui déclarent un très haut niveau de bonheur ou inversement un très haut niveau de malheur, etc. Et il est finalement très difficile de dire quelle est la signification réelle de cette moyenne. On le voit sur les classements du rapport mondial du bonheur qui sort chaque année : grâce à l'ONU, on a des variations assez surprenantes des niveaux de bonheur. L'année dernière, par exemple, on a vu le niveau du bonheur de l'Ukraine sensiblement augmenter après le début de la guerre. Il peut donc y avoir des biais. Ce qui vraiment m'interroge, c'est la question du sujet. On a évoqué la question des animaux, mais cela peut aussi être compliqué. On ne parle pas du bonheur des animaux mais du bien-être des animaux.

Félicien Lemaire (Droit public) : Remerciements pour le format qui permet d'être dans le dialogue plutôt que le monologue et donc davantage dans l'écoute. C'est l'occasion pour moi d'apprendre beaucoup de choses même si j'ai dirigé un programme de recherche sur le bonheur pendant quatre ans. Cela m'amène peut-être à rester dans la filière de la dénomination. De ce point de vue, je rencontre une difficulté avec cette dénomination de droit au bonheur, cette attente éminemment subjective. Je ne peux pas m'empêcher de penser qu'il y a là peut-être un prisme un petit peu religieux, sans s'en rendre compte, avec ce marqueur de la plénitude. Le bonheur serait en quelque sorte la plénitude. Le bonheur, tel qu'on l'envisage en droit, c'est ici et maintenant. Donc ça ne peut pas être véritablement la plénitude. Si on revient à la démarche initiale, en réalité, c'est une vision très simple du bonheur, un bonheur somme toute modeste.

On a évoqué tout à l'heure le droit à la tranquillité. Lorsqu'on écoute le propos de Saint-Just, révolutionnaire, il nous dit : « une charrue, un champ, une chaumière à l'abri du fisc, une famille à l'abri de la lubricité d'un brigand : voilà le bonheur ». C'est une idée neuve, mais c'est une idée neuve précisément parce qu'elle doit faire l'objet d'une appropriation. Une appropriation par les individus et par les peuples. Ce n'est pas un bonheur qui est octroyé par le monarque. Donc on a une vision qui n'est plus solipiste, mais qui est véritablement vue sous un angle collectif. De ce point de vue, je serais tenté de dire qu'il est simple parce que le bonheur qui est recherché, c'est peut-être moins une recherche d'un maximum de bonheur, que d'un minimum de malheur.

Que l'on essaye de décliner le bonheur sous l'angle du bien-être, cela me semble être une évidence. Pourquoi ? Parce que précisément, on essaie de plus en plus d'objectiver le bonheur. Tout cela est tout à fait confirmé. Vous avez évoqué les textes internationaux. Lorsqu'on regarde les textes constitutionnels, on se rend compte que la notion du bonheur est assez rare. On la retrouve avec des difficultés de traduction si on ne prend que l'approche anglaise. Est-ce que c'est pertinent ? On va bien s'accrocher à quelque chose. On se rend compte que cette notion du bonheur apparaît à peu près dans 27 constitutions. Lorsqu'on prend l'empreinte « *well-being* », on la trouve dans 112 Constitutions. Tandis que l'occurrence « *welfare* », dans son acception d'une vision du bien-être social, un petit peu par la projection des lois économiques et sociales propres à l'après Seconde Guerre mondiale, l'occurrence est présente dans 122 Constitutions. Cela n'est pas négligeable et on constate qu'il y a une volonté d'objectiver le bonheur. Donc cette

objectivation du bonheur ne va pas être conçue véritablement comme un droit au bonheur au sens d'un droit subjectif, c'est-à-dire que l'on peut le revendiquer devant un tribunal.

Il n'y a pas véritablement de justiciabilité du bonheur, sauf exception, mais sous forme de principe qui irradie en quelque sorte sur l'ensemble de l'ordre juridique. Et on rejoint ici une conception très ancienne, la conception lockéenne, qui considère que le bonheur est, en quelque sorte, comme une matrice de la société, ce qui rejoint la vision – qui est également celle de la Révolution – où le bonheur évoqué est le bonheur de chacun, mais c'est aussi le bonheur de tous. C'est bien ce qui est dit d'ailleurs dans la Déclaration de 1793 à l'article 1^{er}, où on envisage le bonheur comme un but de la société. Donc l'empreinte est véritablement collective. De la même manière, elle a été évoquée dans la Déclaration américaine de 1776. De telle manière qu'on vient d'insister sur le fait que ce qui est évoqué, ce n'est pas un droit au bonheur, c'est un droit à la recherche du bonheur. Il y a là une vraie nuance extrêmement importante qui démontre que, bien évidemment, il peut s'agir d'une recherche individuelle, mais c'est aussi une recherche collective. Et cette recherche collective peut être véritablement sanctionnée par l'absence de mécanismes qui permettent cela. Donc la résistance à l'oppression. Immédiatement, surgit cette possibilité de résister à un gouvernement qui ne permettrait pas véritablement la réalisation du bonheur. Il y a bien un prisme collectif et je rejoins donc ce qui a été dit ce matin dans le sens où, en définitive, chercher le bonheur ce n'est pas véritablement définir le bonheur comme doivent le faire les individus, c'est mettre en place les moyens de réalisation du bonheur, quitte à ce que l'individu lui-même ait la capacité de définir son propre bonheur.

Parole à **Marc Cottureau** (Droit public) : J'aimerais rebondir sur trois éléments qui ont déjà été abordés. Première chose sur ce que Félicien Lemaire a pu évoquer au sujet de la mise en relation entre la question du bonheur et du malheur. C'est ce que fait la Déclaration des droits de l'homme en 1789 et je pense que c'est déjà une porte d'entrée pour pouvoir identifier les démembrements de ce droit au bonheur. Car, en réalité, il faut peut-être penser les choses de manière négative. Dès lors que l'on pense que le bonheur peut être équivalent au bien-être, ou quelque chose qui serait contraire à la tristesse ou la dépression – peut-être que je fais un raccourci un peu rapide –, dès lors que l'on cherche soit une certaine quantité de bien-être, on peut penser les choses de manière différente.

On peut se poser la question : « est-ce que dans un système totalitaire ou oppressif, il existe une quête de bonheur possible ? » Il me semble que ce n'est pas réellement quelque chose d'envisageable et cela nous permet, en négatif toujours, de se dire que pour pouvoir approcher le bonheur, il nous faut déjà être protégé contre l'oppression, avoir une protection sociale aussi, et dans certains cas, avoir une reconnaissance de nos particularités. Parce que si un système en vient à nier notre qualité d'être humain, en raison de certaines particularités par exemple, le droit au bonheur n'existe pas. Donc très clairement, j'ai l'impression que lorsque l'on prend les choses un peu à rebours et en négatif, en s'intéressant à la question du malheur, de la souffrance, de la cruauté, alors on peut comprendre qu'une société dans laquelle un droit au bonheur effectif est garanti, il doit y avoir un panel de libertés suffisamment larges qui sont elles aussi garanties et protégées, notamment par une juridiction possédant des moyens efficaces pour le faire.

Cela implique aussi nécessairement une certaine forme de reconnaissance et je relie nécessairement la question du bonheur aux théories de la reconnaissance chez Axel

Honneth⁷³, à propos de la question de l'estime de soi, de la confiance en soi, du respect de soi-même. Je pense que ce sont des éléments qui participent à la recherche du bonheur. On ne peut pas rechercher le bonheur si nous n'avons pas accès à un minimum de subsistance, si les droits-créances restent des droits globalement assez symboliques. Le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à avoir un enfant, le droit aux loisirs, permettent cette recherche effective du bonheur.

J'ai l'impression que ce droit, le droit au bonheur, est une expression assez datée, car elle est apparue il y a quand même déjà quelques siècles. Peut-être qu'aujourd'hui, on ne parlerait plus de droit au bonheur et qu'on étiquèterait cela différemment.

Et c'est le deuxième point que j'aimerais aborder : la question des étiquettes. Je pense qu'on n'est pas obligé de s'arrêter nécessairement sur les Constitutions dans lesquelles apparaissent les termes « bonheur », « bien-être », « droit au bien-être », ou « droit au bonheur ». En réalité, il y a pas mal de Constitutions qui ont pu consacrer un droit au bonheur, sans parler une seule fois dans leur Constitution de bonheur ou de bien-être. En effet, l'un des points essentiels pour pouvoir approcher ce bonheur, c'est que les individus disposent d'un droit au libre développement de la personnalité. Ce principe de libre développement de la personnalité, qui est reconnu en droit européen, en droit allemand, en France aussi d'une certaine manière, participe du droit au bonheur. Et donc, on peut très bien avoir un droit au bonheur, ou des démembrements du droit au bonheur, sans que n'apparaisse une seule fois le terme « bonheur » ou « bien-être » dans une Constitution. Je pense que c'est quelque chose qui doit être souligné.

Et j'aimerais, par conséquent, revenir à un dernier point à propos de la question du titulaire. En réalité, cette question dépend en arrière-plan de la logique politique du système et des idéologies en présence. Dans un système authentiquement libéral, les titulaires du droit au bonheur sont les individus. Cela ne signifie pas qu'on ne puisse pas penser à un titulaire qui serait une entité fictive, comme la nation, le peuple, ou les générations à venir. Très clairement, en France, le principe de fraternité, qui a été reconnu en 2018, mais qui constitue la matrice de notre système depuis la Deuxième République, peut nous amener à identifier des titulaires qui sont des entités fictives comme les générations futures. Mais aujourd'hui, dans un système authentiquement libéral, pour moi, lorsqu'on reconnaît un droit au bonheur, c'est aux individus qu'on l'attribue, dans un premier temps. Ce n'est qu'ensuite, dans un second temps, dès lors que l'on couple le droit au bonheur et le principe de fraternité, que l'on peut envisager le droit au bonheur des générations futures, puisque la fraternité se joue maintenant, entre nous, mais aussi entre générations potentielles. C'est, du moins, une clé de lecture.

Félicien Lemaire (Droit public) : Oui, peut-être faut-il insister sur la manière de décliner le bonheur. Effectivement, le droit au bonheur n'a pas une justiciabilité directe et il est possible de le décliner dans les ordres juridiques à travers la dignité humaine, à travers l'épanouissement personnel, c'est indiqué dans les Constitutions, ou notamment dans la jurisprudence, à propos du droit au mariage, à propos du droit de propriété, à propos du droit à la vie. Tout cela fait sens, y compris, d'ailleurs, dans les Constitutions latino-américaines. Cette notion de « *buen vivir* » est une manière de comprendre également le bonheur avec d'autres mots, selon d'autres façons de l'envisager, mais c'est bien une manière de comprendre ce qu'est le bien-être, notamment à l'aune des peuples

⁷³ HONNETH A. (1992). *La Lutte pour la reconnaissance*, Paris, Cerf, rééd. 2000.

autochtones. Il y a bien ici l'idée d'une irradiation de cette notion sur l'ensemble de l'ordre juridique au-delà même de la mention directe, qui opèrerait et ferait de la fiction une réalité. Et c'est le rôle, précisément, de l'ordre public, des Constitutions, des États, de pouvoir mettre en place ces notions. Merci.

Hubert Alcaraz (Droit public) : D'ailleurs Marthe Fatin-Rouge Stefanini, tout à l'heure, parlait de ne pas être laissé seul, qui correspond vraiment à la vision de la *privacy* américaine et à l'époque, c'est une autre conception aussi qui s'appuyait sur la propriété. Mais aujourd'hui, évidemment, dans les Constitutions latino-américaines, ces démembrements ne s'appuient pas sur la propriété, en tout cas sur une vision radicalement en rupture avec ces questions de la propriété.

Ève Truilhé (Droit public) : Très rapidement, juste pour dire que je suis tout à fait d'accord avec l'analyse que vient de faire Marc. Ce n'est pas parce que le droit au bonheur n'est pas consacré dans certains textes et dans certains ordres juridiques qu'il n'est pas garanti. Il y a effectivement une série de textes en droit de l'Union européenne qui, en fait, visent indirectement à garantir les conditions de ce bonheur. Au point qu'on pourrait parler d'un droit du bonheur. Il serait, ainsi, beaucoup plus facile de faire la liste des textes qui cherchent à garantir, à créer ce cadre-là. On peut faire le parallèle avec le droit à un environnement sain, qui, en droit de l'Union européenne, bizarrement, n'est pas consacré. On a, pourtant, une charte des droits fondamentaux de l'Union européenne mais elle ne comporte aucune mention d'un droit à un environnement sain. L'article 37 indique qu'il faut rechercher un niveau élevé de protection de l'environnement et mentionne le développement durable, mais explicitement, c'est tout : pas de mention du droit à un environnement sain. Pourtant, il me semble que c'est bien dans le système de l'Union européenne qu'on trouve les moyens les plus contraignants de garantir aux personnes qui vivent dans cet ordre juridique-là un environnement sain. Sans doute même davantage que dans certains ordres juridiques où ce droit est, pourtant, formellement consacré.

La parole à **Guillaume Quiquerez** (Économie) : C'est une question extrêmement égoïste que je voulais poser, en profitant d'être entouré de juristes et aussi répondre à la remarque philosophique de Christophe sur la question du sujet du droit. La question est la suivante : le Conseil constitutionnel s'est positionné en octobre 2023 par rapport à une requête qui était faite par une association qui s'appelle Meuse Nature Environnement à propos de l'enfouissement des déchets nucléaires ; un sujet extrêmement pertinent par rapport à ce dont nous parlons, à savoir que les déchets nucléaires enfouis profondément ont une durée d'activité quasiment infinie à l'échelle humaine, et donc remettent en pause potentiellement le droit des générations futures à vivre correctement, étant entendu qu'on ne sait pas si ces générations futures sauront lire le français, sauront décoder les encodements sur lesquels travaillent les chercheurs du CEA, qui multiplient l'ingéniosité souterraine pour essayer d'expliquer aux futurs êtres vivants qui passeraient par-là, même s'ils viennent d'autres planètes, qu'il faut vraiment ne pas s'approcher de cet objet. Donc là, il y a un champ de recherche passionnant.

Toujours est-il que, pour revenir au Conseil constitutionnel, ce dernier a entériné l'idée qu'il y a un droit des générations futures, qui a été consacré d'une certaine façon dans sa décision. Est-ce que vous en avez eu connaissance ? Et est-ce qu'on pourrait avoir un commentaire ? Parce que je pense qu'il éclaire bien les débats du matin et les questions complexes qui sont les nôtres. Je fais cette question parce que je précise que

j'ai participé à une émission de radio consacrée aux « droits des générations futures » parce que j'ai été tiré au sort dans une assemblée citoyenne, à la suite de la Convention citoyenne pour le climat et l'avocat de cette affaire était présent mais ses explications n'étaient pas claires du tout.

La parole à **Étienne Piaget** (Droit public) : Dans cette décision⁷⁴, trois questions étaient posées au Conseil constitutionnel. Est-ce qu'il existe un droit des générations futures à vivre dans un environnement sain ? Est-ce qu'on peut reconnaître un principe de solidarité transgénérationnelle et un principe de fraternité transgénérationnelle ? Donc, pour résumé, pouvait-on avoir une lecture transgénérationnelle d'éléments qui sont déjà reconnus dans notre ordre juridique ? Le Conseil constitutionnel, en réalité, ne répond à aucune de ces trois questions. D'abord, parce que les principes de solidarité et de fraternité ne sont même pas abordés. Alors que, pourtant, au début de sa décision, il précise bien que la question était ainsi posée par le Conseil d'État. Et quant à la question du droit des générations futures, ensuite, la formule utilisée ne reconnaît pas clairement un droit. Il est dit que le législateur devra veiller à prendre en compte, quand il prévoit des politiques publiques, les intérêts des générations futures, afin qu'elles disposent de leur liberté de choix à cet égard, de sorte qu'on reste un peu sur l'idée, dont on parle depuis ce matin, d'une opposition entre ce qui ressort du droit « subjectif » et ce qui ressort d'une obligation, qui serait purement objective. Il y a eu beaucoup de commentaires de cette décision et ils semblent se contredire : certains ont considéré qu'un droit avait été reconnu, d'autres disent le contraire.

Il faut noter également que le Conseil d'État a repris cette formule d'un « droit » des générations futures à vivre dans un environnement sain dans une décision rendue à la fin de l'année 2023, alors que, pour rappel, la décision du Conseil constitutionnel ne le dit pas en ces termes-là. Donc, c'est encore un peu flou, mais avec le Conseil constitutionnel, on a un peu l'habitude.

Hubert Alcaraz (Droit public) : En général, s'il ne s'agit que de le prendre en compte dans les politiques publiques, cela laisse quand même une marge de manœuvre considérable au législateur. Et on reconnaît assez bien les formules aussi bien du Conseil constitutionnel que du Conseil d'État en la matière. La parole est à la salle.

Aurélie Duffy-Meunier (Droit public) : Merci à tous pour vos interventions. Je souhaite revenir sur certains aspects pour échanger avec vous dans une perspective de droit comparé. Tous les éléments que vous avez évoqués me semblent faire écho à la tradition d'opposition entre le droit de *common law* et son terreau libéral, privilégiant une conception individualiste des droits et libertés, et la tradition continentale, et surtout française, libérale mais privilégiant, quant à elle, un libéralisme étatique.

Il y a deux aspects : un aspect individuel et un aspect collectif qui renvoient assez régulièrement à l'opposition entre le droit jurisprudentiel – le droit de *common law* – et le droit législatif – le droit continental. En fait, lorsque vous évoquiez la question des recours, des *claims*, à propos de l'égalité, j'ai vraiment eu l'impression que dans les systèmes de tradition de *common law*, on ne peut pas avoir d'égalité aussi facilement que

⁷⁴ Conseil constitutionnel, décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023. Association Meuse nature environnement et autres [Stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs].
<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2023/20231066QPC.htm>

dans les systèmes de droit écrit. Pourquoi ? Parce que lorsqu'on se base sur les *claims* des individus, l'approche est alors casuistique et les pays de *common law* se caractérisent par cette tradition où ce sont la jurisprudence et les recours qui prévalent. Ce serait donc des *claims* qui permettent d'accéder au droit au bonheur si le législateur n'intervient pas, parce que le législateur n'interviendra que si la *common law* ne réussit pas à régir tel ou tel domaine. Les questions de dignité, de solidarité, ne renvoient pas à des concepts très prégnants dans les systèmes anglo-saxons et de *common law*.

Ces concepts-là, comme vous le disiez, sont des concepts très français, très révolutionnaires, qui ont permis la reconnaissance de la fraternité qui n'est peut-être pas effective, mais qui existe dans les systèmes de droit continental. Pourquoi ? Parce que sur le continent, lorsque la loi intervient, elle le fait de manière positive et volontaire, contrairement à qui se passe dans les systèmes de *common law*, libéraux, dans lesquels on protège les droits de façon négative – on est libre de faire tout ce qu'on veut, tant que ce n'est pas interdit par le droit. En d'autres termes, il y a une dimension plus positive dans les autres systèmes, et j'ai l'impression que les systèmes de droit continentaux seraient peut-être plus propices à cette réalisation du droit au bonheur. Je ne parle pas de droit au développement durable, parce que vous avez dit que l'expression n'était pas forcément adaptée. J'ai donc l'impression que les traditions juridiques, et je ne parle pas des traditions latino-américaines, qui sont plutôt civilistes, jouent un rôle dans ce développement, dans cette reconnaissance du droit au bonheur. J'aurais souhaité savoir ce que vous en pensiez.

Réponse par **Félicien Lemaire** (Droit public) : Il me semble qu'il y a un mouvement de fond, actuellement à l'œuvre à travers le mécanisme des *class action*, à travers les droits de recours collectifs. Lorsqu'on envisage la loi du 18 novembre 2016 sur la modernisation de la justice, on se rend compte que les recours qui sont effectués le sont souvent par des groupes, et pas par des individus. Donc, à travers des mécanismes qui existent dans d'autres pays, et qui ont été développés bien plus anciennement qu'en France, on se rend compte que, effectivement, les différents groupes, les peuples, se saisissent véritablement de leurs droits pour les défendre. Pour les peuples autochtones, c'est une évidence. En Amérique Latine, on a un contentieux qui ne cesse de se développer en ce sens. Lorsqu'on évoque les femmes, lorsqu'on évoque les personnes handicapées, cela fait l'objet véritablement d'un développement. Donc, la césure classique ou ancienne entre l'approche de *common law* et l'approche de *civil law* me semble grignotée.

Aurélie Duffy Meunier (Droit public) : Oui, mais il faut de l'argent aussi pour faire ces *class actions*. La dimension économique joue un rôle.

Félicien Lemaire (Droit public) : Oui mais les syndicats et les associations peuvent se saisir des demandes des individus, avec l'intérêt de pouvoir les regrouper et de ne plus être véritablement dans une logique de simple casuistique puisqu'ils sont capables de centraliser.

Réaction de **Sylvie Schmitt** (Droit privé) : Je donnerais un exemple qui montre que les *class actions* des citoyens fonctionnent. C'est l'exemple du développement durable de proximité. Aujourd'hui, pour l'installation des éoliennes en France, il y a toute une série d'associations qui se sont constituées et qui doivent faire appel devant les cours d'appel, puis devant le Conseil d'État si elles ne veulent pas d'éoliennes sur leur

territoire. Elles sont obligées de faire des appels au don parce qu'elles n'ont pas les moyens économiques pour engager ces actions en justice.

Réaction d'Ève Truillhé (Droit public) : Juste un mot, et c'est un peu la synthèse de votre débat, pour dire qu'effectivement les actions de groupe, la nouvelle version en France, ne fonctionnent pas très bien. Mais il y a d'autres choses qui fonctionnent et je voudrais juste insister sur les procès, les contentieux que l'on dit stratégiques, comme notamment les procès climatiques. Ce que recherchent les requérants dans ce cadre-là, ce n'est pas forcément d'obtenir le versement d'une astreinte, etc. Ce n'est pas le véritable enjeu. L'enjeu, c'est par le nombre de recours, par la publicité qui est faite autour des recours, d'essayer de faire bouger les lignes politiques. Et donc ça fait un peu la synthèse des deux modèles finalement. Est-ce qu'on n'est pas aujourd'hui dans un système qui a pris acte que le législateur et l'exécutif sont un peu lents à la détente alors qu'il y a une urgence fondamentale. Dans ce cadre-là, aller devant les juges en étant entouré d'associations qui dialoguent entre elles, qui naviguent entre les ordres juridiques, qui sont aidées par les mêmes juristes quels que soient les procès, est-ce que ce n'est pas une façon de rendre ces droits-là plus opérationnels du point de vue de leur justiciabilité ?

Aurélien Duffy-Meunier (Droit public) : Dans le cas d'une *class action*, la solution qui est rendue par le juge va valoir pour le cas particulier, sauf si la décision remonte en haut de l'échelle des juridictions. Elle ne vaut que pour un cas particulier, il n'y a pas d'égalité dans un tel cas de figure. Je ne suis pas spécialiste des *class actions* mais il me semble que tout le monde va devoir faire des recours pour ensuite obtenir gain de cause devant les juges et obtenir un droit au bonheur ou je ne sais quel autre droit.

Ève Truillhé (Droit public) : C'est juste. Mais il y a aussi les aspects politiques de ces procès. Ce n'est pas la décision en soi qui est importante. Elle va régler une question précise et peut-être qu'on s'en fiche un peu. Ce qui est important, c'est que ces décisions sont médiatisées et que les juges dialoguent entre eux.

Carine David (Droit public) : Pour alimenter la discussion sur la question des *class actions*, je pense que cela dépend aussi des systèmes juridiques. De ce point de vue, je ne suis pas sûre que ce soit l'opposition *common law/civil law* qui soit déterminante. On peut évoquer la jurisprudence de la cour suprême indienne, notamment sur les *public interest litigations*. La cour suprême indienne admet très largement la recevabilité de ces recours, y compris lorsqu'ils sont formés par des requérants qui n'ont pas d'intérêt à agir mais qui vont agir au nom de personnes vulnérables. J'ai retrouvé une citation dans un arrêt de la cour suprême indienne qui date de 1984 où à partir d'une disposition très mineure de la constitution indienne, elle développe une jurisprudence très importante. Dans cet arrêt, la Cour dit : « le litige d'intérêt public est un défi et une opportunité pour le gouvernement et ses agents pour garantir les droits humains fondamentaux aux membres les plus vulnérables et les plus pauvres de notre communauté et leur assurer une justice sociale qui est la signature de notre Constitution ». J'ai l'impression que c'est peut-être plus qu'une question d'activisme judiciaire. C'est peut-être aussi une question de culture juridique et constitutionnelle, mais on a quand même cet outil du *public interest litigation* qui se développe énormément depuis 20 à 30 ans et il est parfois créé *ex nihilo* par les cours. Et je pense qu'il s'agit plutôt d'un facteur d'égalité devant ce type de recours.

Philippe Pédrot (Droit privé) : Est-ce que ce débat sur le droit au bonheur ne renvoie pas à l'idée d'une société décente ? C'est-à-dire où il y a une reconnaissance de la décence d'une société, pour une société plus apaisée. Je renvoie, en particulier, à un livre que j'avais lu il y a une dizaine d'années sur le Danemark où on parlait d'une société plus apaisée. Ce livre s'intitule « Heureux comme un Danois »⁷⁵. On parle aujourd'hui de sociétés plus éclectiques ? Les relations sont plus pessimistes pour certains pays, plus dures. C'est peut-être une question de sociologie mais qui peut renvoyer à des mots aussi importants que les mots de « décence » pour les plus démunis, aux relations et au mot d'« apaisement », donc une moindre inquiétude, à l'égard de l'avenir notamment.

Marc Cottureau (Droit public) : Sur l'idée de société décente, ce que vous évoquez renvoie notamment à un livre d'Avishai Margalit⁷⁶. L'intérêt de son travail est de partir d'une éthique négative en proposant d'arrêter de penser ce qu'est le juste, en proposant d'arrêter de se demander ce qu'est la justice. À l'inverse, il propose plutôt de s'interroger sur les malheurs qu'on souhaite éviter et, une fois seulement que l'on identifie les malheurs et les maux les plus importants, on va pouvoir édifier une société, mais en négatif. Pour Margalit, mais aussi pour Judith Shklar⁷⁷, l'idée est de se dire que le malheur le plus important, le *summum malum*, c'est la cruauté physique et émotionnelle. Donc, en réalité, une société qui va commencer à être juste devra d'abord essayer d'édifier une société décente qui va permettre d'éradiquer la cruauté physique et émotionnelle. Cela implique d'interdire certains traitements, de faire en sorte qu'il n'y ait plus de pauvreté et d'extrême pauvreté, ce qui sous-entend une redistribution de la richesse et des droits qui sont vraiment effectifs. L'idée d'un droit au bonheur renvoie à celle d'une société décente, à cette idée qu'il y a des malheurs qui peuvent nous toucher et que si l'on veut espérer accéder au bonheur, il nous faut identifier les malheurs les plus importants, les combattre et créer tout un arsenal institutionnel, technique, administratif qui nous protège de ceux-ci.

Guillaume Quiquerez (Philosophie économique) : L'ONU promeut l'instrument de « salaire décent » à l'échelle internationale et qui est évalué comme étant le salaire qui permet de répondre aux besoins fondamentaux matériels et immatériels dans un espace culturel donné.

Dominique Ami (Économie) : Je peux rebondir sur ces questions en livrant une réflexion sur le lien entre bonheur individuel et collectif, à travers le travail aussi. L'idée ici est qu'il y a tout un courant sur le bonheur au travail ou le bien-être au travail, avec des techniques de mesure du bien-être, etc. Il y a un regard très critique sur ces pratiques. Très rapidement, les gens heureux ont plus de productivité que ceux qui ne le sont pas. Ils travaillent plus, ils travaillent mieux, ils s'arrêtent moins souvent de travailler, ils ne grèvent pas le budget de la sécurité sociale, etc. Finalement, cette notion de bonheur individuel, de bien-être individuel, nous amènerait à la notion de production des richesses matérielles, d'augmentation du PIB. Donc on peut, peut-être, accuser ce courant de faire du « bonheur washing ».

Emmanuelle Le Barbenchon (Psychologie) : Juste pour compléter, effectivement, il y a une critique concernant l'application de toutes ces thérapeutiques liées à la

⁷⁵ RYDALH M. (2014). *Heureux comme un danois. Les 10 clés du bonheur*, Paris, éd. Grasset, 216 p.

⁷⁶ MARGALIT A. (2006), *La Société décente*, Paris, éd. Flammarion, 280 p.

⁷⁷ SHKLAR J. (1982), Putting cruelty first, *Daedalus*, Vol. 111, No. 3, Representations and Realities (Summer, 1982), p. 17-27. <https://www.jstor.org/stable/20024800>

conscience, la gratitude au travail, qui facilite des phénomènes d'acceptation et de *statu quo* pour ne pas remettre en question les conditions dans lesquelles on exerce.

Christophe Salvat (Philosophie économique): Il y a un aspect dont on n'a pas encore parlé et qui compte beaucoup, c'est tout simplement la solitude et la souffrance affective de certaines personnes et la souffrance psychologique. Dans certains pays, notamment en Angleterre, ce sont des choses qui sont beaucoup plus prises en compte maintenant. Il ne faut pas oublier, par exemple, que dans les pays qui ont les plus hauts niveaux dans le classement sur le bonheur mondial, comme la Norvège, il y a des taux de suicide extrêmement importants parce que, la Norvège notamment, est un pays à très faible densité et il y a des gens qui sont très isolés. On peut donc avoir des gens qui sont bien intégrés dans une société totalement heureuse mais avec un certain nombre de personnes qui en sont exclues.

Félicien Lemaire (Droit public) : Une manière peut être de répondre que les juristes ont souvent le défaut de faire des réponses par rapport aux termes qui sont utilisés et lorsque vous avez utilisé le terme de décence, je me suis dit que c'est un terme que les juristes ne connaissent pas. Est-ce que c'est un principe juridique ? Mais tout de même, on peut regarder la Constitution suisse qui l'aborde à travers la question du niveau de subsistance, en considérant que le citoyen doit être défini par rapport au niveau de subsistance de la société suisse, la qualité de vie qui est propre à la société suisse. Lorsqu'on regarde d'autres Constitutions, on se rend compte qu'on a des définitions qui approchent d'autres visions à travers l'affirmation du bien-être social, à travers l'existence du bien-être au niveau de la santé. Ces termes sont utilisés. On évoque le bien-être épidémiologique, y compris en Russie, ce qui est pour le moins étrange. On a une multitude de façons de décliner ce que vous utilisez sous le mot de décence, y compris la dignité humaine.

Hélène Thomas (Sociologie politique) : C'est intéressant car pour les deux droits – *common law* et romano-germanique – le mot « decent » correspond à un niveau de vie minimum et c'est vrai que pour nous, et cet arrière-plan existe même en anglais, cela renvoie quand même à des choses positives (conditions de vie décente, droit à une vie décente...) mais aussi à une autre conception du principe de dignité, selon laquelle la décence s'impose aussi aux autres. C'est-à-dire qu'on va opposer aux indignes la dignité, aux indécents la décence et donc il y a une caractéristique qui n'est pas simplement un « droit à » la décence mais une « obligation de » utiliser décemment les moyens qu'on vous procure ou accepter qu'on vous les procure.

C'est toute la problématique, dans les pays riches, de populations qui refuseraient d'accepter les aides sociales qu'on leur donne, qui préféreraient sortir des radars de l'administration. Donc c'est vrai que c'est intéressant parce que c'est comme pour le mot « développement durable » : est-ce que c'est soutenable ? Est-ce que c'est raisonnable ? Est-ce que c'est harmonieux ? Mais de quel point de vue envisage-t-on les choses ? Dans ces théories-là, quand on parle de la question de la décence, on pourrait rajouter Honneth⁷⁸, avec son revers puisque tu citais Shklar et Margalit, du point de vue de la honte, c'est-à-dire qu'est-ce que la décence ? C'est ce qui va faire que le pauvre n'a pas honte d'être pauvre, donc c'est une norme de représentation sociale, qui vient d'en haut, qui vient des classes supérieures et qui vient de l'État, de ce que c'est qu'occuper décemment

⁷⁸ HONNETH A. (1992). *Op. cit.*

une position indécente. C'est-à-dire lorsqu'on n'a pas de logement, qu'on n'a pas de moyens, de revenus, qu'on n'a pas de papiers, comment fait-on pour être décent quand on n'a pas d'autres revenus que de vendre son corps et qu'on nous impose la décence. Alors, certes on pénalise les clients maintenant mais on pénalise d'abord les prostituées qui sont obligées de se cacher.

Toutes ces questions sont très intéressantes à cause de leur traduction, qui n'est pas seulement juridique. Elles traduisent aussi une conception philosophique de la question et ce qu'ont en commun les différents droits, c'est une vision supérieure à la fois socialement, politiquement et juridiquement de ce qui doit s'imposer à ceux qui sont dans la position de conditions de vie indécentes.